

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al. par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997 est de nouveau modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 2, du suivant:

«Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.»

2. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à tout projet d'aménagement faunique déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune et dont l'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique, en application de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28996

Gouvernement du Québec

Décret 1515-97, 26 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE les articles 128.1, 128.6 et 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993, modifié par le règlement édicté par le décret 102-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit:

«SECTION X.1 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES EN MILIEU HYDRIQUE

48.1 L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité d'entretien d'un aménagement faunique en milieu hydrique lorsque se rencontrent les conditions suivantes:

1° l'aménagement faunique a déjà fait l'objet d'une autorisation par le ministre;

2° les conditions prescrites par l'autorisation sont respectées;

3° dans le cas où ces activités d'entretien sont faites sur une digue, des mesures assurant la remise en état ou le maintien de la végétation sont prévues.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28997

Gouvernement du Québec

Décret 1516-97, 26 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués

CONCERNANT le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3° et 3.1° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«3° déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de la présente loi;

3.1° prescrire la façon dont un agent de conservation de la faune peut disposer d'un bien saisi périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et selon la catégorie ou l'espèce de bien saisi, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'agent a disposé du bien;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des objets confisqués a été édicté par le décret 427-82 du 24 février 1982 en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C -61.1, a. 18.1, 20, 162, par. 3° et 3.1°)

SECTION I DISPOSITION DES BIENS SAISIS

1. Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un agent de conservation de la faune en dispose, dans les trente jours de la saisie, comme suit:

1° lorsqu'il s'agit de poisson ou d'un animal propre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure non apprêtée ayant une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique ou sans but lucratif ou le vendre si cela est permis par cette loi;

2° lorsqu'il s'agit de poisson ou d'un animal impropre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure n'ayant aucune valeur commerciale, il peut le remettre à un récupérateur ou à un atelier d'équarrissage visé au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ou le détruire;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il ait ou non une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation;

4° malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, lorsqu'il s'agit d'un animal tué par un véhicule ou par un train, il peut le remettre à un récupérateur, à un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 2° ou à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation.

SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'il a été disposé d'un bien visé à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à